



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

autorisant l'extension de l'installation existante  
de la Société ENTREPOT PETROLIER de la GIRONDE  
sur la commune d'AMBES.

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

### REF : 13415.

VU le code de l'environnement Livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral n° 13415 du 1<sup>er</sup> octobre 1992 complété par ceux du 12 juillet 1993, 31 octobre 1994 et 9 octobre 2000, autorisant la société ENTREPOT PETROLIER de la GIRONDE (EPG) à exploiter un stockage d'hydrocarbures sur la commune de AMBES,

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'extension de l'installation classée existante et le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique, déposés en Préfecture le du 23 mai 2002,

VU le dossier d'enquête publique et le rapport du Commissaire enquêteur en date du 3 avril 2003,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 24 juin 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 juillet 2003,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-2 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté,

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment vis-à-vis des règles constructives du réservoir, de sa cuvette et des équipements associés, permettent de réduire les risques d'accident majeur à la source,

**CONSIDÉRANT** les conditions d'aménagement et d'exploitation, en particulier l'utilisation, pour tous les postes de chargement/déchargement des camions, d'une Unité de Récupération des Vapeurs, telle qu'elle est définie par le présent arrêté, qui permettent de prévenir les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la Protection de la Nature et de l'Environnement,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réactualiser les prescriptions relatives aux installations existantes vis à vis de l'évolution réglementaire,

**CONSIDÉRANT** la prise en compte par le présent arrêté de mesures visant à améliorer la sécurité et à réduire les flux polluants générés par le fonctionnement des installations existantes,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

#### 1.1 - Classement des installations

La société ENTREPOT PETROLIER DE LA GIRONDE (EPG) dont le siège social est situé à **AMBES (33)** est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Ambès, au lieu dit "La Gragnodère", 33810 AMBES, les installations relevant de la rubrique des Installations classées pour la protection de l'environnement ci-après :

N° de classement	Désignation de la rubrique	Paramètres caractéristiques du site	Régime
1432.1.c	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables supérieure à 10 000 tonnes pour la catégorie B.	Catégorie B : 45866 t (60750 m <sup>3</sup> )	AS
1432.2.a	Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	Capacité équivalente totale = 70320 m <sup>3</sup>	A
1434.1.a	Installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables	✓ 8 pompes essences de 290 m <sup>3</sup> /h ✓ 5 pompes gazole de 290 m <sup>3</sup> /h	A
1434.2	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Déchargement à 1500 m <sup>3</sup> /h nominal et 2500 m <sup>3</sup> /h maximum	A

## **1.2 - Description des installations**

Le dépôt pétrolier de la société **ENTREPOT PETROLIER DE LA GIRONDE** est destiné à assurer une distribution régionale de carburants.

Les équipements du dépôt sont constitués par :

- ✓ trois bacs de stockages affectés exclusivement aux hydrocarbures de catégorie C :
  - Cuvette n°1 : Bac A      7500 m<sup>3</sup>  
   Bac C      12750 m<sup>3</sup>
  - Cuvette n°3 : Bac J<sup>1</sup>      27600 m<sup>3</sup>
  
- ✓ six bacs de stockage affectés indifféremment au stockage d'hydrocarbures de catégories B, ou C :
  - Cuvette n°1 : Bac B      7500 m<sup>3</sup>  
   Bac D      12750 m<sup>3</sup>
  - Cuvette n°2 : Bacs E et F 2 x 12750 m<sup>3</sup>  
   Bacs G et H      2 x 7500 m<sup>3</sup>
  
- ✓ une pomperie d'expédition (13 pompes de 290 m<sup>3</sup>/h de débit moyen unitaire)
  
- ✓ Deux postes de déchargement navires (sur l'appontement n° 501), chacun ayant un débit nominal opératoire de 1 500 m<sup>3</sup>/h (max 2 500 m<sup>3</sup>/h, sous une pression de 20 bars).
  
- ✓ Deux postes de chargement camions comprenant :
  - Poste n° 1 : 5 îlots de chargement à 5 bras pour le remplissage en source API à un débit maximal de 150 m<sup>3</sup>/h (120 m<sup>3</sup>/heure nominal)
  - Poste n° 2 : 3 îlots de chargement à 5 bras pour le remplissage en source API à un débit maximal de 150 m<sup>3</sup>/h (120 m<sup>3</sup>/heure nominal)
  
- ✓ Un bâtiment technique
  
- ✓ Un bâtiment administratif
  
- ✓ Deux équipements de défense incendie (dont une réserve d'eau de 3600 m<sup>3</sup>)
  
- ✓ Un parking camions et voitures

Les installations ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation du dépôt annexé au présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et récolement aux prescriptions**

#### **a) conformité au dossier**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

#### **b) récolement**

---

<sup>1</sup> Installation nouvelle

Six mois après mise en service des installations, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Le bilan du récolement accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de ses arrêtés d'autorisation.

## **2.2 - Servitudes d'Utilité Publique**

Des servitudes d'utilité publique Z1 et Z2 reportées sur le plan annexé au présent arrêté et destinés à restreindre l'urbanisation sont établies autour des installations de stockage et de la zone d'apportement n° 501. L'exploitant informe l'inspection des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des périmètres d'isolement engendrés par ses installations.

## **2.3 - Garanties financières**

### **2.3.1 - Objet**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les nouvelles activités de stockage d'hydrocarbures de catégorie B, visées à l'article 1.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant:

- ✓ la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- ✓ l'intervention en cas d'accident ou de pollution

### **2.3.2 - Montant des garanties financières**

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé des rubriques</b>	<b>Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence</b>
1432	Dépôt de liquides inflammables	23 322 tonnes d'hydrocarbures de catégorie C
<b>Montant total des garanties à constituer : 1647 K€</b>		

### **2.3.3 - Etablissement des garanties financières**

Avant la mise en service du bac J dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet:

- ✓ le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'Arrêté Ministériel du 1er février 1996,
- ✓ la valeur datée du dernier indice public TP01, établie à partir d'un ouvrage faisant foi.

### **2.3.4 - Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 2.3.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières,

l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

### **2.3.5 - Actualisation des garanties financières**

Au cours du premier trimestre de l'année, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées copie du dernier indice TP01 publié par un ouvrage faisant foi.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- ✓ tous les cinq ans au *pro-rata* de la variation de l'indice publié TP01,
- ✓ sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **2.3.6 - Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie à l'article 4 du présent arrêté.

### **2.3.7 - Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées nouvelles, visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **2.3.8 - Appel des garanties financières**

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) en cas de disparition juridique de l'exploitant,
- b) en cas de défaillance de l'exploitant et :
  - ✓ lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
  - ✓ ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

## **2.4 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **2.5 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés**

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Elle peut

également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

## **2.6 - Hygiène et sécurité**

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- ✓ la formation du personnel,
- ✓ les fiches de données de sécurité des produits,
- ✓ la prévention des accidents
- ✓ la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- ✓ les entreprises extérieures.

## **2.7 - Consignes**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

## **2.8 - Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits absorbants, par exemple.

## **2.9 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)**

Les installations de chargement camions fonctionnent en deux postes, de 3h à 18h45, les lundi et vendredi, de 4h à 18h45 du mardi au jeudi, et un poste de 4h à 11h30, le samedi.

Le déchargement des pétroliers s'effectue, quant à lui, en continu, 24h/24.

## **ARTICLE 3 : BILAN ANNUEL**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets, chroniques ou accidentels, en substances suivantes :

- ✓ Dans l'eau et les sols : DCO, MEST, Hydrocarbures totaux, azote total,
- ✓ Dans l'air : C.O.V (flux des rejets canalisés et diffus),
- ✓ D.I.B et D.I.S (production et élimination/valorisation).

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentration dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Il doit également aborder les possibilités de réduction des rejets.

## **ARTICLE 4 : BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT**

Dans un délai de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit à l'Inspection

des Installations Classées un bilan décennal de son activité, portant sur les conditions d'exploitation de ses installations.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 6 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **ARTICLE 7 : INCIDENTS/ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous un mois à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

#### **ARTICLE 8 : DEFENSE INCENDIE : REGLEMENTATION**

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces installations doivent pouvoir répondre aux dispositions des textes suivants :

- ✓ arrêté du 09 novembre 1972 et du 19 novembre 1975, relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides (notamment ses titres V et VI),
- ✓ instruction ministérielle du 09 novembre 1989, relative aux dépôts anciens de liquides inflammables,
- ✓ circulaire du 06 juillet 1990, relative aux moyens de lutte contre l'incendie dans les dépôts anciens de liquides inflammables,
- ✓ circulaire du 06 mai 1999, relative à l'extinction des feux de liquides inflammables, pour les ICPE.

La mise en application et la répartition effective, en cas d'accident, des moyens disponibles, sont de la compétence du directeur des secours, telle que définie dans les plans d'urgence (P.O.I et P.P.I).

#### **ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITES**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La

notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

#### **ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 11 : ABROGATION DES ARRETES ANTERIEURS**

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

Le présent arrêté, à sa date d'effet, abroge les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- ✓ Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 12 juillet 1993
- ✓ Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 09 octobre 2000

#### **ARTICLE 12 : NOTIFICATION ET AMPLIATION**

Le Maire d'AMBES est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.



**ARTICLE 13 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
Monsieur le Maire d'Ambès,  
Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées,  
Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'agriculture et de la Forêt,  
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Monsieur le Directeur du Port Autonome de Bordeaux,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde,


et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


**BORDEAUX, le 24 septembre 2003.**

**LE PRÉFET,  
P/le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**

**Albert DUPUY**

Pour application  
Le Secrétaire Administratif délégué



  
**Catherine ALLÉAU**

**Prescriptions particulières applicables  
à  
l'établissement EPG**

# TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

## **ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

## **ARTICLE 2 : PRELEVEMENTS D'EAU**

### **2.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

### **2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau**

#### **2.2.1 - Eau de ville**

L'exploitant est autorisé à utiliser l'eau fournie par la ville, à raison de 50 m<sup>3</sup>/h.

#### **2.2.2 - Eau industrielle**

L'alimentation d'eau industrielle, se fait à raison de 100 m<sup>3</sup>/h en pointe pour un volume annuel de 15 000 m<sup>3</sup>, par l'intermédiaire :

- du réseau d'eau industrielle de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- du pompage dans les nappes de surface (quaternaire).

#### **2.2.3 - Eau de réserve incendie**

Il est possible de remplir la réserve incendie :

- ✓ à l'aide de l'eau industrielle,
- ✓ en eau de la Garonne, *via* une pompe immergée ayant un débit de 400 m<sup>3</sup>/h

### **2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau**

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L 232-3 du code rural, les dispositions des articles L 232-5 et L 232-6 dudit code.

### **2.4 - Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **2.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de déconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

## **ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **3.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### **3.2 - Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **3.3 - Capacité de rétention**

**3.3.1** - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ✓ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ✓ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

**3.3.2** - Les cuvettes de rétention seront étanchées. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de  $10^{-8}$  m/s, cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.

**3.3.3** - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Toutes dispositions doivent être prises pour s'assurer de l'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les merlons ou murets de rétention doivent être étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils doivent être périodiquement surveillés et entretenus.

**3.3.4** - Les aires de chargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers le réseau des eaux huileuses.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

**3.3.5** - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

#### **3.4 - Barrage**

L'exploitant doit mettre en place un barrage dans la Jalle, permettant le blocage des rejets dans le milieu, suite à un épanchement massif d'hydrocarbures.

### **ARTICLE 4 : ORIGINE DES EFFLUENTS**

Les différentes catégories d'effluents sont :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées.
2. les eaux huileuses : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les eaux pluviales polluées ou susceptibles de l'être, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction). Ces eaux proviennent de la zone dallée de la pomperie (1 400 m<sup>2</sup>, y compris le bassin d'orage), du poste de chargement camions (750 m<sup>2</sup>), des parkings camions et automobiles (2 000 m<sup>2</sup>), de l'ensemble des cuvettes de rétention des bacs de stockage (28 300 m<sup>2</sup>), ainsi que de l'appontement (récupération des égouttures et fuites par gouttière en point bas).
3. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

### **ARTICLE 5 : RESEAUX DE COLLECTE**

#### **5.1 - Dispositions générales**

**5.1.1** - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

**5.1.2** - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

**5.1.3** - En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

**5.1.4** - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### **5.2 - Dispositions particulières**

##### **5.2.1 - Réseau d'eaux non polluées**

Les eaux pluviales non polluées sont collectées vers la Jalle Gragnodère d'où elles s'écoulent vers la Garonne. L'exploitant s'engage à ce que les rejets d'eaux pluviales non polluées ne contiennent pas d'hydrocarbures.

##### **5.2.2 - Réseau d'eaux industrielles et polluées**

Ces eaux, rejoignant le même réseau de collecte, sont considérées comme eaux huileuses. Ces eaux huileuses

sont récupérés dans un réseau, qui aboutit à une unité de traitement par décantation/séparation des hydrocarbures de 72 m<sup>3</sup>/h. Ces eaux sont également rejetées dans la Jalle Gragnodère, d'où elles s'écoulent vers la Garonne, et suivant le respect des concentrations et flux fixés par la prescription 8.2.2.

Ce traitement conduit à la formation de déchets industriels spéciaux (surnageants, boues d'hydrocarbures...). Ces D.I.S sont ensuite éliminés conformément à l'article 25.1.

L'exploitation dispose également d'un bassin d'orage de 800 m<sup>3</sup>.

## **ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **6.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs, décanteur, déshuileur ...)**

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **6.2 - Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **6.3 - Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **6.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

## **ARTICLE 7 : LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES POINTS DE REJETS**

### **7.1 - Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

### **7.2 - Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ✓ de matières flottantes,
- ✓ de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- ✓ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des

ouvrages.

De plus :

- ✓ ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ✓ ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

### **7.3 - Localisation des points de rejet**

Dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées, un plan mis à jour et légendé, précisant les différents points de rejet, la nature des effluents correspondants, ainsi que le nom du milieu récepteur.

### **7.4 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Les points de rejets dans le milieu naturel sont :

- ✓ rejet du séparateur collectant les eaux des parkings camions et automobiles,
- ✓ rejet principal des eaux huileuses.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

L'exploitant est autorisé à effectuer ses rejets dans la Garonne, *via* la Jalle de la Gragnodère, selon les conditions énoncées ci avant.

Le réseau d'eaux huileuses a un écoulement gravitaire vers un séparateur d'hydrocarbures équipé d'un flotteur qui détecte la présence d'hydrocarbures et qui autorise ou non le fonctionnement des pompes de relevage qui évacuent les eaux vers la Jalle de la Gragnodère à un débit constant.

En cas de présence importante d'hydrocarbures, le flotteur coule et interdit le rejet vers la Jalle. Une alarme est renvoyée en salle de contrôle.

Les personnels d'EPG contrôlent au moins une fois par semaine le séparateur d'hydrocarbures.

Ils pompent les traces de produit pouvant surnager dans le séparateur vers une petite cuve tampon qui est ensuite repompée par une société spécialisée pour envoi en centre de destruction agréé.

### **7.5 - Implantation et aménagement des points de prélèvements**

Sur l'ouvrage de rejet principal des eaux huileuses est prévu, en aval, un point de prélèvement d'échantillons.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS**

### **8.1 - Généralités**

Le calcul des valeurs limites de rejet correspondent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, les résultats obtenus ne peuvent dépasser le double de cette limite.

Le rejet doit être étalé dans le temps en vue de respecter la qualité du milieu (taux d'oxygène dissous, débit du cours d'eau, saison, ...).

### **8.2 - Eaux huileuses ou susceptibles de l'être**

#### **8.2.1 - Débit**

L'unité de traitement/séparation des eaux huileuses tolère un débit maximal de 72 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant utilise un bassin d'orage d'une capacité de 800 m<sup>3</sup> et s'engage à ne pas dépasser le débit maximal toléré par son installation.

#### **8.2.2 - Substances polluantes**

Le rejet d'eaux huileuses doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS (mg/l)		FLUX (kg /j)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
	Maximale instantanée	Moyenne mensuelle	Moyen mensuel (kg/j)	
M.E.S.	35	17,5	30	NF EN 872
Hydrocarbures totaux	10	5	10	NFT 90114
DCO	120	60	50	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Azote kjeldahl	40	20	30	NFT 90110

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 9.1.

## **ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS**

### **9.1 - Auto-Surveillance**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
MES	Mensuel	NF EN 872



DCO	Mensuel	NFT 90 101
Azote Kjeldhal	Mensuel	NFT 90 110
Hydrocarbures totaux	Mensuel	NFT 90 114

Les prélèvements sont à faire, dans la mesure du possible, après orage. Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés. La périodicité pourra être aménagée en fonction des résultats transmis, et sur avis de l'Inspection des Installations Classées.

## **9.2 - Transmissions des résultats d'auto-surveillance**

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.1 ci-avant est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

## **9.3 - Calage de l'auto-surveillance**

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'auto-surveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

## **9.4 - Conservation des enregistrements**

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée de au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

# **ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

## **10.1 - Surveillance des eaux de surface**

**10.1.1** - L'exploitant aménage un point de prélèvement en aval de ses rejets à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

L'emplacement de ce point de prélèvement est choisi en accord avec l'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux.

## **10.2 - Surveillance des eaux souterraines**

**10.2.1** - L'exploitant constitue, sur la base d'une étude hydrogéologique du site prenant en compte les risques de pollution des sols, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant 5 piézomètres, situés en amont et en aval du sens d'écoulement de la nappe. Ces piézomètres sont indiqués sur le schéma fourni en annexe.

**10.2.2** - Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, ...), des relevés du niveau piézométrique

de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

**10.2.3** - Des analyses sont effectuées sur les prélèvements visés à l'article 10.2.2 - du présent arrêté dans les conditions énoncées ci-après :

PARAMÈTRES	MÉTHODES D'ANALYSES
Hydrocarbures totaux	NFT 90 114

**10.2.4** - Les résultats des mesures prescrites aux articles 10.2.2 - et 10.2.3 - ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

**10.2.5** - Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### **10.3 - Surveillance des sols**

En cas de risque de pollution des sols, une procédure de surveillance des sols appropriée doit être définie. Cette procédure doit préciser notamment la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer ainsi que les modalités de transmission des résultats.

## **ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

## **TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

#### **12.1 - Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

#### **12.2 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- ✓ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- ✓ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- ✓ les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- ✓ des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

### **ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET**

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

### **ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

#### **14.1 - Origine des rejets**

Les rejets principaux issus des activités de l'exploitation correspondent à des émissions de Composés Organiques Volatils (C.O.V), issus de l'activité de chargement des camions citernes. Ces vapeurs sont récupérées au sein d'une Unité de Récupération de Vapeurs (U.RV), présente sur 5 postes.

#### **14.2 - Obligation de traitement**

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées

par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

#### **14.3 - Conception des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **14.4 - Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et envoyés chaque année à l'inspection des installations classées.

#### **14.5 - Dysfonctionnements des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les chargements de camions-citernes.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au 14.4.

### **ARTICLE 15 : CONTROLES ET SURVEILLANCE**

#### **15.1 - Auto Surveillance**

15.1.1 - Les contrôles portent sur les rejets suivants :

- Le débit d'un terminal (quantité annuelle totale d'essence chargée dans des réservoirs utilisés pour le transport d'essence),
- Les Composés Organiques Volatils.

15.1.2 - A chaque contrôle est associé :

- identification
- repère
- plan de situation ou indication précise du point de prélèvement

15.1.3 - Les mesures sont effectuées pendant une journée de travail complète (de sept heures au minimum) de débit normal. Les mesures peuvent être continues ou discontinues. Lorsqu'elles sont discontinues, il est effectué au moins quatre mesures par heure.

L'erreur de mesure totale résultant de l'équipement employé, du gaz d'étalonnage et du procédé utilisé ne doit pas dépasser 10 p. 100 de la valeur mesurée.

L'équipement employé doit permettre de mesurer des concentrations au moins aussi faibles que 3 g/Nm<sup>3</sup>. La précision doit être de 95 p. 100 au minimum de la valeur mesurée.

#### **15.2 - Calage de l'auto-surveillance**

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement, par un organisme agréé, un contrôle quantitatif et

qualitatif des rejets atmosphériques de son établissement.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'auto-surveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

### **15.3 - Contrôle des chargements**

L'exploitant doit veiller à ce que les opérations de chargement soient interrompues au niveau du portique en cas de fuite de vapeur. Le dispositif nécessaire à ces opérations d'interruption est installé sur le portique.

### **15.4 - Suivi et Réduction des émissions de Composés organiques volatils (COV)**

Dans un délai de 6 mois après la mise en service du poste n°2 de chargement, l'exploitant doit actualiser le bilan de référence des émissions de C.O.V. de ses installations par la fourniture à l'Inspection des Installations Classées de la quantification des flux canalisés et des flux diffus de son dépôt.

Le bilan, tel que demandé ci avant, doit être validé sous 6 mois par une série de mesures réalisées par un laboratoire agréé.

Les concentrations des émissions canalisées ainsi que les flux annuels d'émissions diffuses, fixées par les articles 27.7 (110 mg/Nm<sup>3</sup>, sur les événements des bacs) et 30.17 (35 g/Nm<sup>3</sup> pour les URV) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, devront être respectées.

### **15.5 - Conservation des contrôles et auto-surveillance**

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

### TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

#### **ARTICLE 16 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- ✓ l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

#### **ARTICLE 17 : CONFORMITE DES MATERIELS**

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

#### **ARTICLE 18 : APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **ARTICLE 19 : MESURE DES NIVEAUX SONORES**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement (s)		Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Repère	Désignation	Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h - 6 h y compris dimanche et jours fériés
Parking véhicules légers	A	60	60
Angle Nord-Est	B	60	60
Pomperie hydrocarbures	C	60	60
Réserve incendie	D	60	60

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

#### **ARTICLE 20 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES**

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

#### **ARTICLE 21 : CONTROLES**

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 22 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE**

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de 5 ans.

## **TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS**

### **ARTICLE 23 : GESTION DES DECHETS GENERALITES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- ✓ limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- ✓ trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- ✓ s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- ✓ s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

### **ARTICLE 24 : CARACTERISATION DES DECHETS PRESENTS SUR LE SITE**

Les déchets industriels spéciaux (D.I.S), générés par le site, sont consignés sur un registre, tel que défini par l'article 25.1.

Les déchets de type banal (ou DIB) non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), sont consignés sur un registre selon les modalités décrites sur l'article 25.2.

Ces registres sont tenus à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **ARTICLE 25 : ELIMINATION / VALORISATION**

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

#### **25.1 - Déchets industriels spéciaux**

Les déchets industriels spéciaux sont directement récupérés par un transporteur et emmenés vers un centre d'élimination agréé.

Ces déchets, qui ne peuvent pas être valorisés, sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifie, le caractère ultime au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.



## **25.2 - Déchets d'emballage**

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 13 juillet 1994 doivent:

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ses déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

## **ARTICLE 26 : COMPTABILITE – AUTO-SURVEILLANCE**

### **26.1 - Déchets spéciaux**

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- ✓ codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- ✓ type et quantité de déchets produits
- ✓ opération ayant généré chaque déchet
- ✓ nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- ✓ date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- ✓ nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- ✓ nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

### **26.2 - Déchets d'emballage**

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 25.2 - du présent arrêté.

## **ARTICLE 27 : GENERALITES**

### **27.1 - Définition**

L'**établissement** est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, y compris leurs équipements et activités connexes.

### **27.2 - Clôture de l'établissement**

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

### **27.3 - Accès**

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance ...) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

### **27.4 - Servitudes d'utilité publique**

La délivrance de l'autorisation est subordonnée à l'existence des servitudes d'utilité publique définies par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1992, modifié.

## **ARTICLE 28 : ETUDE DES DANGERS**

### **28.1 - Objectif**

L'**objectif de l'étude de dangers** est, d'une part, **d'exposer** les dangers que peut générer chaque installation de l'établissement en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peuvent avoir d'éventuels accidents, et d'autre part, **de préciser et de justifier** les mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets. Cette étude précise notamment, compte tenu des moyens de secours publics disponibles, la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont l'exploitant dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Pour répondre à cet objectif, l'étude de dangers de l'établissement traite impérativement l'ensemble des points figurant à l'article 28.2 ci-après.

### **28.2 - Contenu de l'étude**

#### **28.2.1 - Description de l'établissement**

La description et la localisation de l'établissement, des installations étudiées et des éléments sensibles ou dangereux pour l'environnement figurant dans l'étude de dangers doivent permettre d'apprécier les risques inhérents aux activités et installations décrites ainsi que les risques d'agression provenant de l'environnement (phénomènes naturels tels que séismes, inondations et foudre, accidents survenant sur d'autres installations ...).

#### **28.2.2 - Analyse des risques**

L'étude des dangers inclut fondamentalement une analyse des risques dont l'objet est d'identifier et d'analyser les risques, que leurs causes soient d'origine interne ou externe à l'installation concernée. Cette analyse des risques comporte notamment :

- l'identification systématique des substances ou des préparations dangereuses présentes dans l'établissement,
- l'identification des dangers d'origine interne comme des dangers d'origine externe (foudre, inondations,

séisme, d'interactions entre établissements proches ... ),

- l'évaluation des dangers des substances ou des préparations recensées,
- l'identification systématique des dangers et l'analyse des phénomènes liés aux conditions opératoires,
- l'identification des évènements ou conjonctions d'évènements indésirables,
- l'évaluation des conditions d'occurrence des évènements ou conjonctions d'évènements identifiés, ainsi que l'évaluation de leur probabilité et de leur gravité,
- l'évaluation des risques et la démonstration de la maîtrise de ceux-ci compte tenu de la mise en œuvre de mesures de sécurité, d'ordre technique mais aussi de nature organisationnelle gérées dans le cadre du système de gestion de la sécurité défini à l'article 29 ci-après.

L'analyse des risques porte sur toutes les conditions d'exploitation (phases transitoires et d'arrêt incluses). Elle nécessite l'utilisation des méthodes systémiques (HAZOP, AMDEC, what-if, arbres de défaillances, par exemple). La méthode fondant l'analyse des risques est référencée et explicitée.

L'analyse des risques fait apparaître l'importance pour la sécurité de certaines conditions prises comme hypothèse (délai de réaction des opérateurs par exemple), envisager les défaillances de mode commun (situations où un évènement tel qu'un séisme, un incendie, une erreur de maintenance, etc., est susceptible d'affecter simultanément plusieurs systèmes nécessaires à la sécurité de l'installation) et permettre une évaluation correcte des conséquences en terme de gravité.

De plus, l'analyse des risques prend en compte l'analyse des accidents passés survenus dans l'établissement ou dans des établissements ou installations similaires.

**L'analyse des risques conduit à hiérarchiser l'ensemble des évènements ou conjonctions d'évènements identifiés en intégrant la cotation de leur gravité et de leur probabilité. Les critères fixés par l'exploitant pour caractériser à ce stade le niveau de gravité et de probabilité sont définis de façon explicite.**

A partir de cette hiérarchisation d'évènements, l'exploitant affecte un niveau de criticité aux diverses situations en présence. Les critères fixés par l'exploitant pour caractériser le niveau de criticité sont définis de façon explicite.

### 28.2.3 - Analyse des accidents potentiels et évaluation des conséquences

**Scénario** - A partir des données de l'analyse des risques, l'étude des dangers recense les accidents potentiels en apportant la preuve que les conjonctions d'évènements simples ont bien été prises en compte dans l'identification de leurs causes.

Ces conjonctions d'évènements constituent les scénarios à exposer par l'exploitant dans l'étude des dangers.

Parmi les accidents potentiels, l'étude de dangers évalue les scénarios d'accidents majeurs et évalue l'étendue et la gravité de leurs conséquences.

**Evaluation des conséquences** - Cette évaluation, établie compte tenu des caractéristiques de l'établissement et de son environnement, comprend une description de la nature et de l'extension des conséquences que pourrait avoir, à terme, un accident éventuel pour les populations concernées et l'environnement ; elle donne également des éléments d'évaluation de la cinétique correspondante.

Les conséquences des scénarios d'accidents majeurs font l'objet de documents cartographiés définissant les zones dites :

- Z1 ou zone limite des effets mortels,
- Z2 ou zone limite des effets significatifs

Les hypothèses d'accident qui sont utilisées à ce stade doivent clairement expliciter les causes et les facteurs aggravants, de même que les éléments favorables à la sécurité et à la fiabilité des installations.

**"Effets dominos"** – L'étude de danger évalue et quantifie également les interactions entre les installations d'un même établissement et vers les installations d'un établissement tiers.

#### 28.2.4 - Réduction du risque et détermination des éléments importants pour la sécurité

A partir de l'existant et des améliorations retenues par l'exploitant, l'étude de dangers fait état très explicitement, de l'ensemble des moyens concourant à la réduction globale du risque. En particulier, l'étude des dangers:

- justifie les paramètres techniques et les équipements installés ou à mettre en place pour la sécurité des installations ainsi que les dispositions organisationnelles permettant de réduire le niveau des risques pour les populations et pour l'environnement. L'intérêt de chaque équipement ou disposition de sécurité est justifié en fonction de son rôle de **barrière de sécurité** dans l'enchaînement d'évènements simples amenant aux accidents identifiés (majeurs ou non) **et la réduction des niveaux de criticité associés**. L'efficacité et la fiabilité des moyens retenus sont justifiées au regard de la gravité des risques. A partir de l'analyse des risques, l'étude de dangers, permet à l'exploitant de définir **les éléments (paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations des personnels) importants pour la sécurité (IPS)**, ceci dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée. Le choix de ces éléments est justifié,
- explicite les choix de conception, les conditions de fonctionnement, le dimensionnement des installations et des canalisations, les conditions de maintenance des installations, dans l'optique d'une réduction des risques à la source,
- justifie de l'adéquation aux risques identifiés des moyens d'intervention et de secours,
- fournit des éléments probants sur la possibilité d'appliquer à un coût économiquement acceptable les bonnes technologies de la profession en vue de la réduction des risques et de la limitation de leurs conséquences,
- expose les éventuelles perspectives d'amélioration en matière de prévention des risques en général et des accidents majeurs en particulier.

#### 28.2.5 - Volet organisationnel de l'étude de dangers

L'étude des dangers intègre le document décrivant la politique de prévention des accidents majeurs et celui décrivant synthétiquement le SGS de l'établissement définis à l'article 29 ci-après.

Ces deux documents doivent être établis pour l'ensemble des installations de l'établissement.

#### 28.2.6 - Affichage des risques

L'exploitant réalise une discrimination entre les différents scénarios d'accidents en vue de :

- contribuer à l'information du public et du personnel,
- fournir les éléments nécessaires à la préparation des plans d'opération interne (POI) et des plans particuliers d'intervention (PPI),
- permettre une concertation ultérieure entre acteurs locaux en vue d'une définition des zones dans lesquelles une maîtrise de l'urbanisation autour de l'établissement est nécessaire pour limiter les conséquences des accidents technologiques.

#### 28.3 - Mise à jour et fourniture de l'étude de dangers

L'exploitant réexamine et réactualise l'étude de danger de l'établissement au moins tous les cinq ans et lors de chaque modification des installations. Cette étude est transmise au Préfet eten deux exemplaires à l'inspection des installations classées. Compte tenu de la date de révision de l'étude des dangers remise, la prochaine actualisation est à réaliser avant le 19 décembre 2006.

L'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein l'établissement.

## **28.4 - Bilan**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un état d'avancement et un plan d'actions relatifs à la mise en œuvre des améliorations portant sur la sécurité définies dans le cadre de la dernière actualisation de l'étude de dangers de l'établissement.

## **ARTICLE 29 : SYSTEME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT EN MATIERE DE SECURITE**

### **29.1 - Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)**

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

### **29.2 - Système de gestion de la sécurité (SGS)**

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs et de réaliser les objectifs associés

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

#### **1) organisation et la formation du personnel**

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié.

Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

#### **2) identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs**

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les probabilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

Dans ce cadre l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des éléments importants pour la sécurité (IPS), à savoir les paramètres, les équipements, les matériels, les fonctions automatiques, les procédures opératoires, les instructions et les formations des personnels importants dans la

prévention des accidents majeurs, établie sous sa responsabilités dans le cadre défini à l'article 28.2.4 ci-dessus.

### 3) maîtrise des procédés et de l'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

### 4) gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

### 5) gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 modifié est précisée. Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

### 6) gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis. Ces bilans sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 7) contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

#### 7.1 Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

#### 7.2 Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

#### 7.3 Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

## **29.3 - Organisation générale**

Outre les mesures organisationnelles de prévention des accidents majeurs régies dans le cadre du système de gestion de la sécurité en ce qui concerne la prévention des accidents majeurs, l'exploitant met en œuvre les dispositions des articles 29.3.1, 29.3.2 et 29.3.3 ci-après.

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en terme de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentielle ou accidentelle, essais périodiques);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;

- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

**29.3.1** - Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

**29.3.2** - Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement, effectués l'année n, sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant au moins l'année n+1.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentielles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles habituelles d'assurance de la qualité, ou de maîtrise documentaire.

## **29.4 - Information du Préfet**

### **29.4.1 - Recensement des substances ou préparations**

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du Code de l'Environnement.

Un recensement actualisé est transmis au Préfet avant le 31 décembre de chaque année.

### **29.4.2 - Installations Classées voisines**

Dès lors que les conséquences d'un accident majeur sont susceptibles d'affecter des installations classées voisines de l'établissement, l'exploitant informe des risques d'accidents majeurs identifiés les responsables de ces installations classées.

Une copie de cette information est transmise au Préfet.

### **29.4.3 - Revues de direction**

Une note synthétique présentant les résultats de l'analyse relative aux revues de direction visées à l'article 29.2.7)-3 du présent arrêté est établie annuellement.

## **29.5 - Information de l'Inspection des Installations Classées**

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées une copie de l'ensemble des éléments mentionnés aux articles 29.4.1, 29.4.2 et 29.4.3.

## **ARTICLE 30 : SECURITE**

### **30.1 - Localisation des zones à risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.



L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 30.4.2 sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosible.

## **30.2 - Produits dangereux**

### **30.2.1 - Information**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

### **30.2.2 - Manipulation**

Le chargement et le déchargement des produits sont réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

### **30.2.3 - Mélange ou formulation de produits**

Les mélanges ou formulation de produits ne peuvent se faire que dans des aires ou des cuvettes spécialement affectées à cet usage, en dehors des zones de stockages.

### **30.2.4 - Transport**

La circulation des produits dans l'usine, tant lors de leur réception, de leur fabrication, que de leur expédition, se fait suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en œuvre des secours.

## **30.3 - Alimentation électrique de l'établissement**

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers définie à l'article 28 ci-dessus, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

## **30.4 - Sûreté du matériel électrique**

### **30.4.1 - Conformité à la réglementation et aux normes en vigueur.**

Dans un délai de 6 mois après la mise en service des installations, un recensement des matériels électriques situés dans les zones en atmosphère explosible est effectué par l'exploitant et donne lieu à un contrôle de leur conformité et de leur bon état. Il est transmis à l'Inspecteur des Installations Classées. L'exploitant s'engage ensuite à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour lever, dans les plus brefs délais, les observations relevées lors de ce contrôle.

D'autre part, un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais, selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

### **30.4.2 - Zones d'atmosphères explosibles et équipements électriques**

L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

### **30.4.3 - Dispositions spécifiques**

1° Dans les zones où les atmosphères explosibles peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

2° Dans les zones où les atmosphères explosibles peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa précédent, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

3° Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements sont conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que toute défaillance des mesures particulières les protégeant implique la mise en œuvre de mesures compensatrices permettant d'éviter les risques d'explosion.

### **30.4.4 - Cas particuliers**

Dans les zones à l'article 30.4.2, s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article 30.4.3, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter, compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosible.

### **30.5 - Détections en cas d'accident.**

#### **30.5.1 - Détecteurs d'atmosphère**

Des détecteurs d'atmosphères inflammables ou explosibles sont répartis de façon judicieuse dans le dépôt (pomperie, caniveau, points bas des cuvettes ...).

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel.

Dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant réalise un plan précisant la nature et l'emplacement des détecteurs décrits en 30.5.1 et 30.5.2.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

#### **30.5.2 - Détecteurs de liquides inflammables**

Dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant doit mettre en place des détecteurs de la présence d'hydrocarbures, placés de façon judicieuse, dans les cuvettes de rétention des réservoirs contenant des liquides de catégorie C.

### **30.6 - Protection contre la foudre**

**30.6.1** - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

**30.6.2** - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

**30.6.3** - Les chargements de camions citernes, ainsi que les dépotages des bateaux sont **interdits** en période d'orage. Une consigne formalisera les modalités de mise en application de cette prescription.

**30.6.4** - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 30.6.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

**30.6.5 - Dans un délai de 6 mois après la mise en service des installations,** l'exploitant met en place un système de protection active contre la foudre assurant les fonctions suivantes :

- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger,
- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.

**30.6.6 - Les pièces justificatives du respect des articles 30.6.1, 30.6.2, 30.6.3 et 30.6.4 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.**

### **30.7 - Règles parasismiques (A.M. du 10/05/93)**

**30.7.1 - En application de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993,** l'exploitant évalue le ou les séismes maximaux historiquement vraisemblables (S.M.H.V.) à partir des données historiques et géologiques de manière à établir le séisme majoré de sécurité (S.M.S.) et le spectre de réponse correspondant.

L'exploitant établit la liste des éléments qui sont importants pour la sécurité aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. **Les équipements définis en tant qu'IPS dans le cadre de l'article 28.2.4 ci-dessus figurent notamment dans cette liste.** Cette liste comporte les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance entraînerait un danger, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel.

**30.7.2 - Les éléments importants pour la sécurité mis en service postérieurement au 18 juillet 1994** doivent continuer à assurer leur fonction de sécurité pour chacun des séismes majorés de sécurité. L'exploitant établit les justifications nécessaires en étudiant la réponse de ces équipements à des actions sismiques au moins égales à celles correspondant au spectre de réponse. Pour celles-ci, l'exploitant pourra prendre en compte la possibilité d'incursion dans le domaine plastique soit par la prise en compte de coefficients de comportement, soit par l'utilisation de critères traduisant le comportement élastoplastique. Ces coefficients et critères doivent être compatibles avec la fonction de sécurité de l'équipement considéré.

Les évaluations, inventaires, justifications et définitions sont tenues à la disposition à l'Inspection des Installations Classées.

**30.7.3 - Pour ce qui concerne les éléments importants pour la sécurité mis en service antérieurement au 18 juillet 1994,** l'exploitant procède, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'étude de leur réaction vis à vis du SMS et réalise, sur la base d'une analyse des conséquences accidentelles, l'étude technico-économique de leur modification ou de leur remplacement. Ces documents sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

### **30.8 - Inondations**

#### **30.8.1 - Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité**

Préalablement à la mise en service du Bac J, l'exploitant doit fournir à l'Inspection des Installations Classées, un plan côté de la nouvelle installation de stockage. A ce plan sera adjoint des informations concernant les ouvrages de protection du site industriel, à travers la remise d'un diagnostic de vulnérabilité de l'entreprise au risque inondation.

### **30.8.2 - Entretien des digues**

L'exploitant s'engage à assurer l'entretien des digues de sable, présentes sur son site, et assurant la protection de ses installations face au risque d'inondation.

### **30.9 - Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation, visées au point 30.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **30.10 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"**

Dans les parties de l'installation visées au point 30.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention) l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **30.11 - Formation**

Outre les formations relatives à la prévention des accidents majeurs gérées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

### **30.12 - Mesure des conditions météorologiques**

Une ou des manches à air (éclairées), en nombre suffisant, sont implantées sur le site et elles doivent être visibles à partir de tout point du site normalement fréquenté.

### **30.13 - Protections individuelles**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention ou l'évacuation en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

### **30.14 - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

## **ARTICLE 31 : MESURES DE PROTECTIONS CONTRE L'INCENDIE**

### **31.1 - Défense incendie : généralités**

**31.1.1 -** L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

**31.1.2 -** L'exploitant vérifie sa stratégie d'attaque du feu, en termes de moyens et de délais d'intervention. Cette démarche est soumise à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, préalablement à la mise à jour du Plan d'Opération Interne de l'établissement.

### **31.2 - Défense incendie : aménagements**

#### **31.2.1 - Pomperie**

La pomperie incendie est équipée de 3 pompes de 400 m<sup>3</sup>/h mues par moteurs diesel et dont la mise en route est indépendante du réseau d'alimentation électrique.

#### **31.2.2 - Réseau incendie**

Le réseau d'eau d'incendie de l'exploitation est composé :

- ✓ d'un réseau propre à EPG,
- ✓ d'un réseau hydrant à la disposition des pompiers.

Le réseau d'eau d'incendie d'EPG doit être maillé et sectionnable. Des bras morts peuvent être autorisés sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, sous réserve que ces sections non maillées ne fassent pas plus de 50 m de long et soient destinées à des ouvrages accessibles ou protégeables par d'autres sections.

Le réseau doit être calculé de façon à permettre l'alimentation en eau et solution moussante des installations fixes et mobiles du dépôt.

Les couronnes d'arrosage fixes des bacs doivent permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles sont de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

Le réseau d'eau doit être équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm. Ce réseau doit être équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que les moto-pompes. Ces raccords, dont l'implantation est déterminée en accord avec les Services de Secours et d'Incendie, sont, si possible, éloignés de la pomperie-incendie fixe.

Le réseau doit permettre aux Sapeurs Pompiers de connecter leurs propres moyens sur le réseau incendie, sans porter préjudice au dispositif d'intervention préalablement mis en place par le dépôt. Le maintien en pression dans le réseau à la mise en eau des lances de grandes puissances doit être étudié de telle sorte qu'il n'empêche pas la formation de mousse par les installations fixes.

Le réseau prévu en diamètre 14 pouces doit être équipé de poteaux incendie 150 mm de 2 demi-raccords de 100 mm et 1 demi-raccord de 65 mm.

Un second réseau fixe, le réseau hydrant, doit permettre l'intervention des sapeurs-pompiers en cas de défaillance de l'exploitant.

En 3 points du réseau étudiés en concertation avec les Sapeurs Pompiers, il doit être installé :

- ✓ soit un manifold comportant 3 sorties de 100 mm
- ✓ soit deux hydrants jumelés de 150 mm

Ces aménagements sont destinés à l'alimentation en eau de la lance grande puissance en dotation au Corps des Sapeurs Pompiers de la Communauté Urbaine de Bordeaux (lance LC 55 d'un débit de 5500 l/min nécessitant 3 alimentations en diamètre 100 mm).

Par ailleurs, la canalisation sèche de diamètre 10 pouces devant relier l'apportement au dépôt étant commune avec la société des Engrais d'Ambès sur une partie de son tracé, des vannes d'isolement des deux antennes doivent être installées le plus près possible du dédoublement.

Cette canalisation sèche doit être dotée, au moins en deux points du dépôt, de manifolds munis de 4 demi-raccords de 100 mm.

Le type de matériel à implanter sur le dépôt doit être réalisé en concertation avec le Service d'Incendie et de Secours.

### **31.3 - Eau d'incendie et émulseurs**

#### **31.3.1 - Principe de calcul et mise en oeuvre**

Le débit d'eau d'incendie fixé par le présent arrêté doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 m de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini au 31.3.2 de la présente prescription.

Pour les réservoirs munis d'une couronne d'arrosage non sectionnable ou situés dans les zones en feu (feu de cuvette par exemple), le débit de référence est égal à celui de la couronne.

Pour le bac J situé hors de la zone de feu et doté de couronnes d'arrosages sectionnables par secteur, seul le débit des secteurs exposés au feu est pris en compte.

La cuvette du bac J est elle-même décomposée en 3 sous cuvettes (dont la sous cuvette n°1, entourant le bac), telles que définies par l'annexe II de la circulaire du 06 mai 1999.

Pour la production de solution moussante destinée au confinement ou à l'attaque des feux de liquide, les débits d'eau sont ceux retenus en application du 31.3.3 de la présente prescription.

#### **31.3.2 - Moyens**

L'exploitant doit s'assurer de réunir tout le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt :

- ✓ soit grâce à des moyens propres
- ✓ soit grâce à des protocoles ou des conventions d'aide mutuelle précisés dans le P.O.I, établis en liaison avec les services de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit s'assurer que les quantités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

Les moyens disponibles doivent permettre l'extinction d'un feu de cuvette dans un délai de 3 heures.

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en oeuvre, doivent permettre :

- ✓ l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir le plus important, ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés (au taux réel d'application)
- ✓ de contenir, pendant 60 minutes au minimum, un feu sur la plus grande cuvette, en projetant de la mousse

avec un taux d'application de solution moussante réduit (au taux réduit de temporisation), tout en protégeant les réservoirs menacés.

- ✓ Avec un émulseur fluoroprotéinique polyvalent non filmogène de classe I, et en tenant compte des coefficients majorants de configuration du site et de délai d'intervention (*cf. circulaire du 06 mai 1999*), les taux d'application devront avoir les valeurs suivantes :

taux réel d'application : 3,6 l/m<sup>2</sup>/min

taux réduit de temporisation : 1,8 l/m<sup>2</sup>/min

### 31.3.3 - Débit et réserves d'eau et d'émulseurs

L'exploitant doit assurer sur le site les ressources minimales suivantes en matière de :

- ✓ réserve d'eau incendie : 3 600 m<sup>3</sup>
- ✓ nature d'émulseur retenu : classe I
- ✓ réserve totale d'émulseur : 54 m<sup>3</sup>

La réserve incendie de 3 600 m<sup>3</sup> est remplie à partir des réseaux d'eau industrielle et, en cas d'urgence, d'une pompe immergée en Garonne de 400 m<sup>3</sup>/h.

Concernant la manœuvre et le stationnement des engins grande puissance, il est permis la mise en aspiration simultanée de 4 fourgons grande puissance, comprenant, par poste d'aspiration, une canalisation de 150 mm munie d'une crépine et prolongée côté véhicule en Y par 2 demi-raccords sapeurs pompiers diamètre 100 mm, protégés par des vannes d'isolement. Les abords de la réserve sont aménagés en voirie lourde, afin de permettre l'accès et le stationnement des engins.

La réserve en émulseur doit être disponible en conteneurs de 1 000 litres minimum, dont les emplacements sont étudiés en vue d'une utilisation aisée, lors de la montée en puissance des moyens. Les récipients de capacité inférieure ne doivent pas être comptés dans les réserves d'émulseurs.

### 31.3.4 - Appontement

Les aménagements de l'appontement doivent être conformes aux prescriptions fixées par la réglementation relative aux transports de matières dangereuses.

L'appontement doit être équipé de moyens fixes ou mobiles permettant la lutte en cas d'incendie. Il doit notamment disposer d'un réseau mixte en eau et solution moussante. Ces moyens, comportant des canons mixtes eau/mousse, doivent être définis et positionnés en accord avec les Services d'Incendie et de Secours.

Le réseau canalisé d'hydrocarbures doit être équipé d'un dispositif permettant de recueillir les égouttures ou les fuites mineures d'hydrocarbures.

Un dispositif de première urgence (bras équipés d'un système de déconnection de type Perc, se déclenchant si le navire s'éloigne du quai lors du déchargement) doit être prévu.

Un équipement de première urgence face à une pollution aquatique, de mise en œuvre simple et rapide, doit être prévu par l'industriel afin de réduire la pollution à la source

Des dispositifs de liaisons téléphoniques ou radiophoniques directs, entre les industriels Entrepôt Pétrolier de la Gironde, Hydro-Agri, et le Service d'Incendie et de Secours, doivent être disponibles lors de toute activité sur l'appontement.

### 31.3.5 - Zone de chargement camions

La zone de chargement camions se répartit en 8 îlots sources. Le principe mis en place est le suivant :

- Eteindre l'îlot en feu à l'aide de solution moussante,
- Protéger les îlots voisins.

Chaque îlot dispose de 3 rampes : une rampe sommitale et deux rampes latérales. Selon la localisation de



l'incendie, les vannes d'alimentation en eau incendie sont ouvertes manuellement pour les îlots concernés et voisins.

### **31.3.6 - Réseau canalisé**

Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance (par l'intermédiaire d'un système hydraulique) et à sécurité positive.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

L'exploitant doit veiller à ce que les tuyaux de raccordement et les conduites soient régulièrement vérifiés en vue de détecter des fuites éventuelles.

Lorsque le chargement par le haut de réservoirs mobiles est autorisé, l'orifice du bras de chargement est maintenu à proximité du fond du réservoir mobile afin d'éviter les giclées.

### **31.4 - Entraînement**

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le Plan d'Opération Interne.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Les personnels de terrain d'EPG doivent avoir subi une formation à l'extinction de feux d'hydrocarbures et de gaz avec intervention réelle sur ce type de feu. Le recyclage de cette formation doit être assuré.

### **31.5 - Consignes incendie**

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

### **31.6 - Registre incendie**

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

### **31.7 - Entretien des moyens d'intervention**

Après mise en service des nouvelles installations, l'exploitant procède à une mesure du débit effectif délivré par le groupe "incendie". Cette vérification est complétée par une mesure du débit d'eau de chacun des points d'arrosage concernés par les scénarios d'incendie, développés dans l'étude de dangers et dans le P.O.I. Les résultats sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine

et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

Des contrôles de qualité des émulseurs sont effectués par le fournisseur, selon les modalités décrites dans les fiches techniques de ces produits. Une fois la date de validité dépassée, les émulseurs doivent être renouvelés. Ils ne peuvent plus servir dans le cadre de la lutte incendie, sauf pour des essais.

Les cuves de stockage d'émulseurs doivent être nettoyée lors du renouvellement du produit.

### **31.8 - Repérage des matériels et des installations**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

## **ARTICLE 32 : ORGANISATION DES SECOURS**

### **32.1 - Plan d'Opération Interne**

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente. L'avis du comité est transmis au Préfet.

Le plan est transmis au Préfet, au Service Départementale d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations Classées (en deux exemplaires).

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le Plan d'Opération Interne est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude dangers et de toute modification notable des installations.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention de l'autorité de Police et pour le compte de celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre du P.P.I.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du P.O.I.

### **32.2 - Plan Particulier d'Intervention (PPI)**

L'exploitant transmet au Préfet, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration du Plan Particulier d'Intervention.

### **32.3 - Dispositions d'alerte**

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il veille à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'alerte des populations concernées et de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

## **32.4 - Moyens d'alerte**

**32.4.1** - L'exploitant dispose d'une sirène fixe destinée à alerter le voisinage en cas de danger imminent. Cette sirène est actionnée à partir d'un endroit protégé des conséquences d'un accident. La sirène peut être commune à plusieurs établissements à condition que chaque exploitant soit en mesure de déclencher l'alarme.

**32.4.2** - La portée de la sirène permet d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention.

**32.4.3** - La sirène mise en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile (S.I.R.D.P.C.). La signification des différents signaux d'alerte est largement portée à la connaissance des populations concernées.

**32.4.4** - Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements de la sirène en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, la sirène est secourue électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène sont définis en accord avec le S.I.R.D.P.C..

### **ARTICLE 33 : INFORMATION DES POPULATIONS**

L'exploitant participe à l'information des populations demeurant dans la zone du P.P.I selon les dispositions réglementaires.

### **ARTICLE 34 : INFORMATION DES ENTREPRISES**

Dans le cadre du déclenchement du Plan d'Opération Interne (P.O.I) et du Plan Particulier d'Intervention (P.P.I), l'exploitant s'engage à alerter les établissements suivants :

- Société Hydro-Agri
- Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF).

**ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT**



**ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS**

**A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées**

**1) Généralités**

- plan de l'établissement
- liste des installations

**2) Eau**

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi de l'installation de traitement
- réseau de surveillance de piézomètres

**3) Air**

- registre de contrôle des installations

**4) Déchets**

- registre de suivi des déchets (D.I.S et D.I.B)

**5) Risques**

- POI
- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

**B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées**

FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Spécifique
<b>1) EAU</b>				
- relevé des prélèvements d'eau	X			
- autosurveillance des rejets		X		
- calage./organisme agréé			X	
- surveillance des eaux de surface amont/aval points de rejets			X	
- suivi et analyse des eaux souterraines			X	
- bilan annuel des rejets			X	
<b>2) AIR</b>				
- autosurveillance des rejets			X	
- calage/organisme agréé			X	
- TGAP				
- bilan annuel des rejets			X	
<b>3) DECHETS</b>				
- déclaration d'élim.déchets spéciaux		X		
- rapport annuel déchets d'emballages			X	
<b>4) BRUIT</b>				
- étude acoustique				Sur demande
<b>5) RISQUES</b>				
- EDD				Tous les 5 ans
- POI				Tous les 3 ans
- Dispositif de protection contre la foudre				Tous les 5 ans
- Exercices formation incendie			X	
- Renouvellement des émulseurs				Une fois la date de validité dépassée
<b>6) AUTRES</b>				
- redevance IC			X	
- rapport général d'activité			X	
- bilan décennal				01/10/2012
- garanties financières				3 mois avant échéance

				du document
--	--	--	--	-------------



**ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES**

Société ENTREPOT PETROLIER DE LA GIRONDE

**FREQUENCE DES CONTROLES**

<b>DESIGNATION</b>	<b>CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)</b>	<b>CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
<b>Relevé des prélèvements d'eau</b>	<b>Mensuel</b>		
<b>Rejets d'eau débit caractéristiques chimiques</b>	<b>Continu Mensuel</b>	<b>Annuel</b>	
<b>Eaux souterraines</b>	<b>Semestriel</b>	<b>--</b>	
<b>Rejets atmosphériques</b>	<b>Continu</b>	<b>Annuel</b>	
<b>Bruit</b>	<b>--</b>	<b>Sur demande</b>	
<b>Bilan des mouvements de déchets d'emballage</b>	<b>Annuel</b>		
<b>Bilan des mouvements de D.I.S</b>	<b>Trimestriel</b>		

**ANNEXE IV : ECHEANCIER DES REALISATIONS**

<b>DISPOSITION CONCERNEE</b>	<b>DESCRIPTION</b>	<b>ECHEANCE</b>
Article 2.1 b) du corps de l'arrêté	Récolement des prescriptions	<b>6 mois après mise en service des installations nouvelles</b>
Article 7.3 des prescriptions	Plan de localisation du point de rejet	<b>6 mois après notification de l'arrêté</b>
Article 15.4 des prescriptions	Actualisation du bilan de référence des COV	<b>6 mois après mise en service du poste n°2 de chargement</b>
Article 28.3 des prescriptions	Renouvellement de l'étude de dangers	<b>Tous les cinq ans maximum</b>
Article 30.4.1 des prescriptions	Recensement des matériels électriques situés en zone d'atmosphère explosible	<b>6 mois après mise en service des installations</b>
Article 30.5.1 des prescriptions	Plan de localisation des détecteurs d'atmosphère et d'hydrocarbures	<b>6 mois après notification de l'arrêté</b>
Article 30.5.2 des prescriptions	Mise en place de détecteurs de liquides inflammables	<b>6 mois après notification de l'arrêté</b>
Article 30.6.5 des prescriptions	Dispositif de détection de la foudre	<b>6 mois après mise en service des installations nouvelles</b>
Article 30.7.3 des prescriptions	Application de l'A.M. du 10 mai 1993 (risques sismiques)	<b>12 mois après notification de l'arrêté</b>
Article 30.8.1 des prescriptions	Risques d'inondation	<b>Préalablement à la mise en service du Bac J</b>
Article 31.7 des prescriptions	Contrôle des moyens incendie	<b>Après mise en service des nouvelles installations</b>
Article 32.1 des prescriptions	Mise à Jour P.O.I	<b>Tous les 3 ans maximum</b>

## ANNEXE V : SOMMAIRE

<b>TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU .....</b>	<b>1</b>
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX .....	1
ARTICLE 2 : PRELEVEMENTS D'EAU .....	1
2.1 - Dispositions générales .....	1
2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau .....	1
2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau .....	1
2.4 - Relevé des prélèvements d'eau .....	1
2.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines .....	1
ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	2
3.1 - Dispositions générales .....	2
3.2 - Canalisations de transport de fluides .....	2
3.3 - Capacité de rétention .....	2
3.4 - Barrage .....	3
ARTICLE 4 : ORIGINE DES EFFLUENTS .....	3
ARTICLE 5 : RESEAUX DE COLLECTE .....	3
5.1 - Dispositions générales .....	3
5.2 - Dispositions particulières .....	3
ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS .....	4
6.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs, décanteur, déshuileur...) .....	4
6.2 - Entretien et suivi des installations de traitement .....	4
6.3 - Dilution des effluents .....	4
6.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement .....	4
ARTICLE 7 : LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES POINTS DE REJETS .....	4
7.1 - Rejet en nappe .....	4
7.2 - Caractéristiques générales des rejets .....	4
7.3 - Localisation des points de rejet .....	5
7.4 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet .....	5
7.5 - Implantation et aménagement des points de prélèvements .....	5
ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS .....	6
8.1 - Généralités .....	6
8.2 - Eaux huileuses ou susceptibles de l'être .....	6
ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS .....	6
9.1 - Auto-surveillance .....	6
9.2 - Transmissions des résultats d'auto-surveillance .....	7
9.3 - Calage de l'auto-surveillance .....	7
9.4 - Conservation des enregistrements .....	7
ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT .....	7
10.1 - Surveillance des eaux de surface .....	7
10.2 - Surveillance des eaux souterraines .....	7
10.3 - Surveillance des sols .....	8
ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	8
<b>TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE .....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES .....	9
12.1 - Odeurs .....	9
12.2 - Voies de circulation .....	9
ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET .....	9
ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES .....	9
14.1 - Origine des rejets .....	9
14.2 - Obligation de traitement .....	9
14.3 - Conception des installations de traitement .....	10
14.4 - Entretien et suivi des installations de traitement .....	10
14.5 - Dysfonctionnements des installations de traitement .....	10
ARTICLE 15 : CONTROLES ET SURVEILLANCE .....	10

15.1 - Auto Surveillance.....	10
15.2 - Calage de l'auto-surveillance .....	10
15.3 - Contrôle des chargements.....	11
15.4 - Suivi et Réduction des émissions de Composés organiques volatils (COV) .....	11
15.5 - Conservation des contrôles et auto-surveillance .....	11
<b>TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS .....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 16 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....	12
ARTICLE 17 : CONFORMITE DES MATERIELS.....	12
ARTICLE 18 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	12
ARTICLE 19 : MESURE DES NIVEAUX SONORES.....	12
ARTICLE 20 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES.....	13
ARTICLE 21 : CONTROLES .....	13
ARTICLE 22 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE .....	13
<b>TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS .....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 23 : GESTION DES DECHETS GENERALITES .....	14
ARTICLE 24 : CARACTERISATION DES DECHETS PRESENTS SUR LE SITE.....	14
ARTICLE 25 : ELIMINATION / VALORISATION .....	14
25.1 - Déchets industriels spéciaux.....	14
25.2 - Déchets d'emballage.....	15
ARTICLE 26 : COMPTABILITE – AUTO-SURVEILLANCE.....	15
26.1 - Déchets spéciaux.....	15
26.2 - Déchets d'emballage.....	15
<b>TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET DES ACCIDENTS MAJEURS .....</b>	<b>16</b>
ARTICLE 27 : GENERALITES .....	16
27.1 - Définition .....	16
27.2 - Clôture de l'établissement.....	16
27.3 - Accès.....	16
27.4 - Servitudes d'utilité publique .....	16
ARTICLE 28 : ETUDE DES DANGERS .....	16
28.1 - Objectif.....	16
28.2 - Contenu de l'étude.....	16
28.3 - Mise à jour et fourniture de l'étude de dangers.....	18
28.4 - Bilan.....	19
ARTICLE 29 : SYSTEME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT EN MATIERE DE SECURITE .....	19
29.1 - Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM).....	19
29.2 - Système de gestion de la sécurité (SGS) .....	19
29.3 - Organisation générale .....	21
29.4 - Information du Préfet.....	22
29.5 - Information de l'Inspection des Installations Classées .....	22
ARTICLE 30 : SECURITE .....	22
30.1 - Localisation des zones à risques.....	22
30.2 - Produits dangereux.....	23
30.3 - Alimentation électrique de l'établissement.....	23
30.4 - Sûreté du matériel électrique .....	24
30.5 - Détections en cas d'accident .....	25
30.6 - Protection contre la foudre.....	25
30.7 - Règles parasismiques (A.M. du 10/05/93) .....	26
30.8 - Inondations .....	26
30.9 - Interdiction des feux.....	27
30.10 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu" .....	27
30.11 - Formation .....	27
30.12 - Mesure des conditions météorologiques.....	27
30.13 - Protections individuelles.....	27
30.14 - Equipements abandonnés .....	28
ARTICLE 31 : MESURES DE PROTECTIONS CONTRE L'INCENDIE.....	28
31.1 - Défense incendie : généralités.....	28
31.2 - Défense incendie : aménagements.....	28

31.3 - Eau d'incendie et émulseurs .....	29
31.4 - Entraînement.....	31
31.5 - Consignes incendie .....	31
31.6 - Registre incendie.....	31
31.7 - Entretien des moyens d'intervention .....	31
31.8 - Repérage des matériels et des installations .....	32
ARTICLE 32 : ORGANISATION DES SECOURS.....	32
32.1 - Plan d'Opération Interne.....	32
32.2 - Plan Particulier d'Intervention (PPI).....	32
32.3 - Dispositions d'alerte .....	32
32.4 - Moyens d'alerte.....	33
ARTICLE 33 : INFORMATION DES POPULATIONS.....	34
ARTICLE 34 : INFORMATION DES ENTREPRISES.....	34
<b>ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>35</b>
<b>ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS .....</b>	<b>37</b>
<b>ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES .....</b>	<b>39</b>
<b>ANNEXE IV : ECHEANCIER DES REALISATIONS .....</b>	<b>40</b>
<b>ANNEXE V : SOMMAIRE .....</b>	<b>41</b>